Conseil exécutif



Cent soixante-septième session

167 EX/2 Rev. PARIS, le 17 septembre 2003 Original anglais

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 167e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point **5.4** de l'ordre du jour

PROJET D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE (167 EX/19)

Décision proposée

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la décision 155 EX/3.5.6 par laquelle il avait approuvé les Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe et pris note de son Règlement financier,
- 2. Ayant examiné le document 167 EX/19,
- 3. <u>Approuve</u> les amendements proposés aux articles 2.1, 2.2, 5.3 et 7 des Statuts du Prix Sharjah pour la culture arabe, tels que soulignés à l'Annexe I à la présente décision ;
- 4. <u>Prend note</u> de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 2 du Règlement financier du Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe, tel que souligné à l'Annexe II à la présente décision.

ANNEXE I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

Texte original

1. But

Le Prix Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles ou promotionnelles, développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objectif de ce prix est conforme aux deuxième et sixième paragraphes du préambule et à l'article 1, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vertu desquels l'Organisation a pour mission de promouvoir compréhension mutuelle des peuples à travers favorisant actions une meilleure connaissance des cultures de différents peuples ainsi que l'échange international entre les différentes cultures.

2. Montant et périodicité

- 2.1 Le montant du prix sera déterminé par le Directeur général sur la base des intérêts produits par le placement, effectué par le Secrétariat en conformité avec le Règlement financier de l'UNESCO, de la somme de 250.000 dollars des Etats-Unis offerte à cet effet par le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis), étant entendu que les intérêts serviront également à couvrir les frais d'administration du prix.
- 2.2 Le Prix Sharjah pour la culture arabe sera décerné tous les deux ans et sera partagé, à égalité, entre un lauréat d'un pays arabe et un lauréat d'un autre pays.

Texte proposé (les amendements proposés sont soulignés)

1. **But**

Le Prix Sharjah pour la culture arabe est destiné à récompenser les efforts d'un ressortissant d'un pays arabe et ressortissant de tout autre pays qui auront contribué, par leurs oeuvres artistiques, intellectuelles promotionnelles, ou développement et à la propagation dans le monde de la culture arabe. L'objectif de ce prix est conforme aux deuxième et sixième paragraphes du préambule et à l'article 1, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vertu desquels l'Organisation a pour mission de promouvoir compréhension mutuelle des peuples à travers favorisant actions une meilleure connaissance des cultures de différents peuples ainsi que l'échange international entre les différentes cultures.

2. Montant et périodicité

- 2.1 Le montant du prix s'élèvera à 50.000 dollars des Etats-Unis offerts chaque année par le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis). Les frais d'administration du prix seront couverts par les intérêts produits par le placement, effectué par le Secrétariat en conformité avec le Règlement financier de l'UNESCO, de la somme de 250.000 dollars des Etats-Unis ayant fait l'objet d'une donation du Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) à cette fin.
- 2.2 Le Prix Sharjah pour la culture arabe sera décerné <u>tous les ans</u> et sera partagé, à égalité, entre un lauréat d'un pays arabe et un lauréat d'un autre pays.

3. Qualifications des candidats

Les candidats seront des personnalités, des groupes ou des institutions ayant contribué de manière significative au développement, à la diffusion et à la promotion de la culture arabe dans le monde, ainsi qu'à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel arabe.

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO sur la base des propositions qui lui seront faites par un jury.

5. Jury

- 5.1 Le jury sera composé de cinq membres au minimum, de nationalités différentes, désignés par le Directeur général pour une période de quatre ans.
- 5.2 Le jury adoptera ses propres procédures de travail et sera assisté, dans l'accomplissement de sa tâche, par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général.
- 5.3 Le jury se réunira tous les deux ans.

6. Présentation des candidatures

- 6.1 Les candidatures seront proposées au Directeur général par les gouvernements des Etats membres en consultation avec leurs commissions nationales ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO.
- 6.2 Une recommandation écrite devra accompagner chaque candidature. Elle devra inclure, entre autres :
 - une description des travaux du candidat;
 - un résumé des résultats auxquels ont abouti ses travaux ;

3. Qualifications des candidats

Les candidats seront des personnalités, des groupes ou des institutions ayant contribué de manière significative au développement, à la diffusion et à la promotion de la culture arabe dans le monde, ainsi qu'à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel immatériel arabe.

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO sur la base des propositions qui lui seront faites par un jury.

5. Jury

- 5.1 Le jury sera composé de cinq membres au minimum, de nationalités différentes, désignés par le Directeur général pour une période de quatre ans.
- 5.2 Le jury adoptera ses propres procédures de travail et sera assisté, dans l'accomplissement de sa tâche, par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général.
- 5.3 Le jury se réunira tous les ans.

6. Présentation des candidatures

- 6.1 Les candidatures seront proposées au Directeur général par les gouvernements des Etats membres en consultation avec leurs commissions nationales ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO.
- 6.2 Une recommandation écrite devra accompagner chaque candidature. Elle devra inclure, entre autres :
 - une description des travaux du candidat ;
 - un résumé des résultats auxquels ont abouti ses travaux ;

 une définition de la contribution apportée par le candidat au développement ou à la meilleure diffusion de la culture arabe.

7. Modalités d'attribution du prix

Les noms des lauréats seront annoncés tous les deux ans, à une date fixée par le Directeur général de l'UNESCO. Le prix sera remis, par le Directeur général ou son représentant, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

• une définition de la contribution apportée par le candidat au développement ou à la meilleure diffusion de la culture arabe.

7. Modalités d'attribution du prix

Les noms des lauréats seront annoncés <u>tous</u> <u>les ans</u>, à une date fixée par le Directeur général de l'UNESCO. Le prix sera remis, par le Directeur général ou son représentant, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

ANNEXE II

AMENDEMENT AU REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DU PRIX SHARJAH POUR LA CULTURE ARABE

Texte original

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objet du Compte spécial

Le Compte spécial reçoit des fonds à placer dont les intérêts financent un prix qui sera attribué pour promouvoir la culture arabe. Ce prix sera décerné tous les deux ans à compter de 1999, à une date fixée par le Directeur général.

3. Recettes

Sont portés au crédit du Compte spécial les donations des autorités des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) et d'autres donateurs - avec l'accord préalable des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) - ainsi que les intérêts produits par le placement de ces donations.

Texte proposé (les amendements proposés sont soulignés)

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du Prix Sharjah pour la culture arabe", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objet du Compte spécial

Le Compte spécial reçoit <u>un montant annuel</u> <u>de 50.000 dollars des Etats-Unis à partager à égalité entre les deux lauréats, venant s'ajouter aux fonds existants</u> à placer, dont les intérêts financent <u>les dépenses liées au prix</u> qui sera attribué pour promouvoir la culture arabe. Ce prix sera décerné <u>tous les ans</u> à compter de <u>2003</u>, à une date fixée par le Directeur général.

3. Recettes

Sont portés au crédit du Compte spécial les donations des autorités des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) et d'autres donateurs - avec l'accord préalable des Emirats Arabes Unis (le Gouvernement de Sharjah) - ainsi que les intérêts produits par le placement de ces donations.

4. Dépenses

Sont portés au débit du Compte spécial le ou les versements faits au(x) lauréat(s) du prix et les frais d'administration, y compris les dépenses engagées pour l'organisation des réunions du jury chargé de choisir le ou les lauréats. Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

5. Etats financiers et comptes

- 5.1 L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.
- 5.2 Les états financiers du Compte spécial sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.
- 5.3 Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.
- 5.4 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.
- 5.5 Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

7. Disposition générale

A moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

4. Dépenses

Sont portés au débit du Compte spécial le ou les versements faits au(x) lauréat(s) du prix et les frais d'administration, y compris les dépenses engagées pour l'organisation des réunions du jury chargé de choisir le ou les lauréats. Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

5. Etats financiers et comptes

- 5.1 L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.
- 5.2 Les états financiers du Compte spécial sont présentés en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.
- 5.3 Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et il en est rendu compte dans le rapport financier du Directeur général.
- 5.4 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.
- 5.5 Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

7. Disposition générale

A moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

8. Clôture du prix

L'UNESCO ou le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) pourront mettre fin au prix. Tout solde non dépensé à la clôture du prix sera transféré au Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) après déduction des dépenses non encore comptabilisées.

8. Clôture du prix

L'UNESCO ou le Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) pourront mettre fin au prix. Tout solde non dépensé à la clôture du prix sera transféré au Gouvernement de Sharjah (Emirats Arabes Unis) après déduction des dépenses non encore comptabilisées.